



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT Haute-Saône
ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 2021

Prévention des risques professionnels et création de la fonction d'assistant de prévention

DÉLIBÉRATION

N° 2021 – 114

En exercice : 38

Présents : 36

Votants : 36

Abstention : 0

Le 27 septembre de l'année deux mille vingt et un à 19H00 à St-Bresson, Salle Polyvalente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme M. Joël BRICE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	POUV	Jacques DESHAYES	Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD			Sophie ELOMRI			Maryline MANTION		
Jérôme BERNARD	POUV	Martine BAVARD	Claudette FAIVRE			Gabriel MIGNOT		
Joël BRICE			Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX		
Frédéric BURGHARD			Marie-Christine FRICHET			Nicolas NURDIN		
Michel CALLOCH			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Christian CHAMAGNE	A		Bernard GIRE			Sébastien RICHARDOT		
Roland CHAMAGNE			Philippe GÉRARD			Catherine SALFRANC		
Joël DAVAL			Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Jacques DESHAYES			Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Véronique DEVOILLE			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
André DIRAND			Didier LARROQUE	E		Rodolphe WACOGNE		
Nathalie DIRAND			Béatrice LEPAGNEY	POUV	Martine BAVARD	Laurent ZIEGLER		

*P = Présent(e) / E = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

Exposé

La nomination d'un assistant de prévention est rendue obligatoire par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et le décret n°2012-170 du 3 février 2012.


L'assistant de prévention conseille et assiste l'autorité territoriale dans une politique de prévention des risques professionnels. Sa mission est fonctionnelle, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pouvoir décisionnel en la matière.

Cela concerne toutes les collectivités (communes et établissements publics locaux) quels que soient leur activité et leur effectif.

L'autorité territoriale doit désigner et former un assistant de prévention, conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012.

La procédure de nomination de l'assistant de prévention est la suivante :

- Définition claire du profil, des missions, des moyens et des outils dont disposera l'assistant de prévention dans le cadre de l'engagement de l'autorité territoriale.

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL		
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021		
Objet	Prévention des risques professionnels et création de la fonction d'assistant de prévention	Délibération n°2021	114
		Page 2 sur 3	

- Présentation des objectifs de la mission à l'ensemble des agents de la collectivité (au cours d'une réunion ou d'entretiens d'information par exemple).
- Choix du ou des assistant(s) de prévention : l'autorité territoriale devra veiller à la compétence professionnelle de l'assistant de prévention, sa motivation, son esprit d'équipe et ses capacités pédagogiques. Elle prendra aussi en compte la nécessaire proximité du terrain et la disponibilité de l'agent.

Les démarches :

Le Centre de Gestion est informé de la nomination de ou des assistant(s) de prévention.

L (les) assistant(s) de prévention désigné(s) est (sont) inscrits à une session de formation préalable à la prise de fonction (ou formation initiale)

Rédaction d'une lettre de cadrage à soumettre au CTHS pour avis.

Rédaction de l'arrêté de nomination et signature des parties en présence.

Lors de la définition des Lignes Directrices de Gestion, l'un des enjeux prioritaires de la stratégie RH est « d'assurer la santé et la sécurité au travail » ET en particulier de proposer « d'organiser la prévention ».

Aucune fonction d'assistant de prévention n'ayant été créée au sein de la collectivité jusqu'à présent, il est urgent de satisfaire à cette obligation.

Pour information la nomination sera présentée au prochain CHSCT du 29 septembre.

Délibération

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),
- Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,


Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le



ID : 070-247000755-20210927-D2021_114-DE

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL		
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021		
Objet	Prévention des risques professionnels et création de la fonction d'assistant de prévention	Délibération n°2021	114
		Page 3 sur 3	

Décision

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, le conseil communautaire :

- **ENGAGE** la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année),
- **CREE** la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération,
- **PRECISE** que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à des agents de la collectivité que lorsque ces derniers auront suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction,
- **PRECISE** qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) est prévu afin que les Assistants de prévention puissent assurer leur mission,
- **PRECISE** qu'à l'issue de cette formation, les agents seront nommés par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de leur mission en tant qu'Assistant de Prévention.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président

Jacques DESHAYES



Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le



ID : 070-247000755-20210927-D2021_114-DE